

AVIS - MAINTIEN DE LA DECISION GENERALE RELATIVE A LA DISPENSE D'APPLICATION DES ARTICLES 54, 56 ET DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 82 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DERIVES

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2010-03-26, Vol. 7 n° 11

Le 22 janvier 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision générale n° 2009-PDG-0007 prenant effet le 1^{er} février 2009 (la « décision n° 2009-PDG-0007 ») dispensant les personnes ayant des activités en dérivés à l'égard d'une option et d'un contrat à terme négociables sur valeurs mobilières, d'un contrat à terme de bons du Trésor, d'une option sur un contrat à terme de marchandises ou de titres financiers, ou d'un contrat à terme sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices boursiers (collectivement, les « dérivés visés »), des obligations suivantes :

- l'obligation d'inscription prévue aux articles 54 et 56 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi »);
- l'obligation d'être agréée par l'Autorité prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi.

Ces dispenses étaient accordées à la condition que ces personnes exercent leurs activités en matière de dérivés uniquement auprès d'investisseurs qualifiés selon les modalités de l'article 3.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »), qui prévoit que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est un investisseur qualifié.

L'article 3.3 du Règlement 45-106 cessera de s'appliquer à compter du 27 mars 2010, tel que le prévoit l'article 8.5 du Règlement 45-106. À cet égard, la décision n° 2009-PDG-0007 continue de s'appliquer, selon ses termes et conditions, malgré le fait que l'article 3.3 cesse d'avoir effet. Par conséquent, l'offre de dérivés visés aux investisseurs qualifiés peut se faire avec une dispense d'inscription conformément à la décision n° 2009-PDG-0007. La dispense de l'obligation d'agrément qui y est prévue demeure également inchangée pour le moment. Veuillez noter que le texte de la décision n° 2009-PDG-0007 a été publié au Bulletin de l'Autorité le 23 janvier 2009 (Vol. 6, n° 3).

La dispense d'inscription constitue un régime transitoire jusqu'au 28 septembre 2010, date à laquelle l'Autorité entend révoquer cette dispense. Quant à la dispense d'agrément, l'Autorité avisera de toute modification qu'elle pourrait y apporter en temps opportun.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Pour la dispense d'inscription

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Service des pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4786
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Pour la dispense d'agrément

Isabelle Pelletier, avocate
Service des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2566
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca

Le 26 mars 2010.